

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°129-2023

Nature de l'acte : 3 Domaine et patrimoine - 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

OBJET : Servitude de passage pour création de lignes électriques

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.323-4 et R.323-1,

Vu le Code civil et notamment ses articles 649 et 650,

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la délibération n°20220705.03 du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2022, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 11 juillet 2022, donnant délégation au Président pour décider de la conclusion de conventions de servitude au bénéfice de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans ou sur les propriétés de cette dernière, dans le cadre de l'article L.5211-10,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération susvisée, pour « *décider, de la conclusion de conventions de servitude au bénéfice de Riom Limagne et Volcans ou sur les propriétés de Riom Limagne et Volcans* »,

Considérant que les conventions passées entre le concessionnaire d'énergie et le propriétaire ayant pour objet le passage de canalisations de distribution d'électricité produit à l'égard des propriétaires, de leurs ayants droit et des tiers, les mêmes effets d'approbation du projet de détail des tracés qu'une servitude d'utilité publique,

Considérant qu'en qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS, ayant son siège 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE, souhaite procéder à la création d'une ligne électrique rue Averroes 63200 RIOM parcelle section CL numéro 102,

Considérant qu'en qualité de propriétaire de ladite parcelle, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans dont le siège est situé au 5, mail Jost Pasquier à RIOM, est sollicitée en vue de la conclusion d'une convention de servitude au profit de la société ENEDIS, afin d'établir des canalisations souterraines et les accessoires nécessaires aux travaux projetés,

Considérant la nécessité d'encadrer juridiquement l'exercice des droits conférés dans ce cadre et d'en assurer leur pérennité,

Considérant que ladite convention fera l'objet d'une régularisation par acte authentique devant Maître SOURDILLE-RENAUD Christine, notaire à MONTLUCON et d'un enregistrement au bureau des hypothèques dont les frais seront supportés par la société ENEDIS.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention ci-annexée contenant constitution de servitude de passage en tréfonds de canalisations de distribution d'électricité sur la parcelle cadastrée CL 102, sise sur la voie Express Riom-Clermont sur la commune de RIOM (63200), au profit de la société ENEDIS, ayant son siège 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE, selon le plan annexé ;

D'approuver les engagements respectifs des deux parties afin de veiller au respect des droits conférés à la société ENEDIS par la communauté d'agglomération sur ladite parcelle.

Article 2 :

D'approuver la perception d'une indemnité forfaitaire et unique à hauteur de vingt euros (20€) de la part de la société ENEDIS en compensation des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits accordés à cette dernière.

Article 3 :

De signer la convention et tous les actes y afférent.

Article 4 :

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature la plus tardive de l'une des parties et est conclue pour la durée de vie des ouvrages réalisés.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 22/05/2023

Le Président,

Riom
Limagne
et Volcans
Frédéric BONNICHON


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration)



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Riom

Département : PUY DE DOME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DD28/039637 PROD Ombrières d'Auvergne Rue Averroes RIOM

Chargé d'affaire Enedis : ESTIVAL Simon

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M.Cyrille MOREAU, Directeur Régional Auvergne - 1, Rue de Chateaudun - 63000 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS** représenté(e) par son (sa) son président : **Frédéric BONNICHON** , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **5 MAILJOST PASQUIER, 63200 RIOM**

Téléphone : **04 73 67 11 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Riom		CL	0102	EXPRESS RIOM-CLERMONT	

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230522-DC129-23-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

FB

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 70 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230522-DC129-23-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

FB

et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 (vingt euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maitre SOURDILLE-RENAUD Christine notaire à 03100 MONTLUCON, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

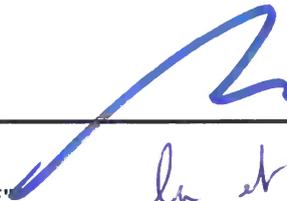
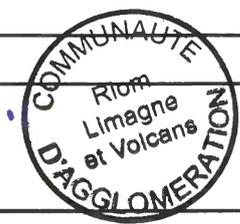
(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230522-DC129-23-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

FB

Date de signature : 27/06/2023

Nom Prénom	Signature
CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS représenté(e) par son (sa) son président : Frédéric BONNICHON , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	 

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

lu et approuvé

(2) ENEDIS

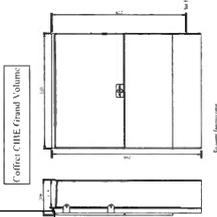
Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230522-DC129-23-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

FB

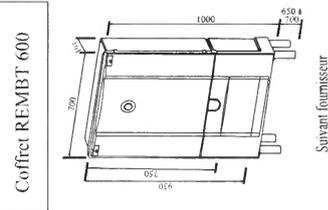
Commune de RIOM - DD28/039637

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20230522-DC129-23-AR
 Date de télétransmission : 19/06/2023
 Date de réception préfecture : 19/06/2023

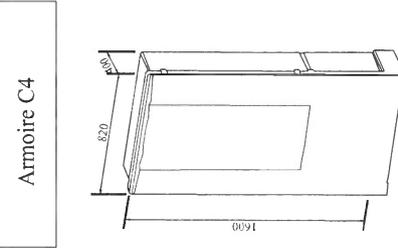
D10B	REMBT 600
Observations : A poser en saillie	
Terres Interconnectées	
1	REMBT 600 - 12 plages
2	Racc. BT 240°
1	RRD 240
1	RRC400P200
2	E4R 240
1	Racc. BT 10-35
1	RBP-35
1	E4R 10-35
1	Module brt protégé In
1	MALT Forme F



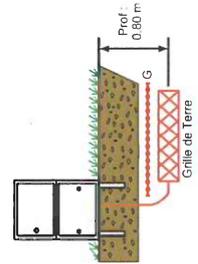
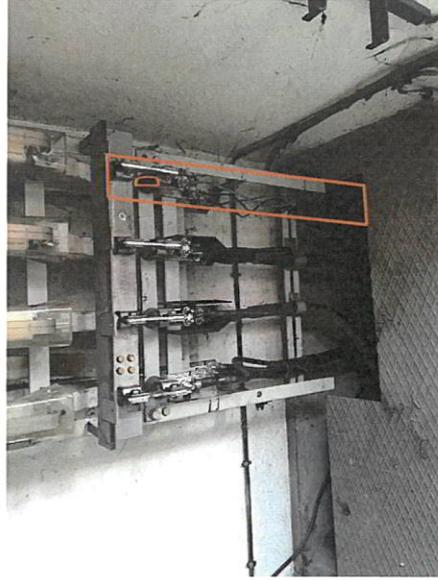
D10A	REMBT 600
Observations : A poser en saillie	
Terres Interconnectées	
1	REMBT 600 - 12 plages
2	Racc. BT 240°
1	RRD 240
1	RRC400P200
2	E4R 240
1	Racc. BT 10-35
1	RBP-35
1	E4R 10-35
1	Module brt protégé In
1	MALT Forme F



C4	REMBT 600
Observations : A poser en saillie	
Terres Interconnectées	
1	Armoire C4
1	Racc. BT 240°
1	E4R 240



RM A10	REMBT 600
Observations : A poser en saillie du poste	
Terres Interconnectées	
1	REMBT 600 - 12 plages
1	Racc. BT 240°
1	RRD 240
1	RRC400P200
1	E4R 240
1	Racc. EP 4x16
1	RBP-35
1	E4R 10-35
1	MALT Forme F



Forme de la mait : F

Date et Signature :
 27/06/2023
 ABONNIMAN - PRESIDENT



Commune de RIOM - DD28/039637

Accusé de réception en préfecture
063-200070758-20230522-DC129-23-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Folio 2

Poste CB "LE GUE" existant
GDO : 63300P067
250 KVA

REMBT 400 à poser

Forage dirigé
106ml

Folio 3

CL-102 (s=7322m²)

REMBT 800 à poser

REMBT 400 à poser

CL-101 (s=1823m²)

Folio 4

CL-102-101-151
CA RIOM LIMAGNE ET VOLCAN (prop.)
5 MAIL JOST PASQUIER
63200 RIOM



Folio 1
Echelle 1/1000

Date et Signature :

27/06/2023

A. DONNICHON PRESIDENT



Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des
et y a répondu conformément à la convention jointe

